

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/22/424

DÉLIBÉRATION N° 22/226 DU 6 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE AU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE POUR L'OCTROI D'UN SUPPLÉMENT SOCIAL À L'ALLOCATION DE SOINS POUR PERSONNES ÂGÉES (PROJET « SSH »)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la délibération n°18/046 du 3 avril 2018 du Comité de sécurité de l'information, modifiée le 6 novembre 2018, le 4 décembre 2018, le 7 mai 2019, le 14 janvier 2020, le 1er septembre 2020, le 3 novembre 2020 et le 6 avril 2021, relative à la consultation en ligne de sources authentiques par des instances qui accordent des droits supplémentaires dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés »;

Vu la demande du Ministère de la Communauté germanophone;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS);

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre de la sixième réforme de l'État, le Ministère de la Communauté germanophone s'est vu confier la responsabilité de l'organisation et du paiement de l'allocation d'aide aux personnes âgées (APA). Cette compétence a été réorganisée et s'appellera à partir du 1er janvier 2023 l'allocation de soins pour personnes âgées.

2. L'allocation de soins pour personnes âgées est un système qui met prioritairement l'accent sur le besoin de soutien des personnes âgées. Les personnes à faibles revenus seront soutenues de manière plus accrue par le biais d'un supplément social.
3. L'accès à ces allocations est soumis à une série de conditions telles-que :
 - avoir atteint l'âge légal de la pension, qui est actuellement de 65 ans ;
 - être inscrit au Registre national ;
 - avoir son domicile sur le terrain de la Communauté germanophone ou être couvert par la sécurité sociale en Belgique ou alors, pour les personnes n'habitant pas en Belgique mais dans un état membre de l'Union européenne, dans un autre état partie à l'Espace économique européen ou en Suisse, avoir droit à l'allocation sur la base du Règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 *sur la coordination des systèmes* :
 - soit en étant occupé par un employeur ayant son siège d'exploitation sur le territoire de la région de langue allemande ;
 - soit en recevant une pension belge pour avoir été occupé en dernier lieu par un employeur ayant son siège d'exploitation sur le territoire de la région de langue allemande;
 - et être reconnu comme catégorie de personne éligible au besoin de soutien au travers d'une évaluation BelRAI¹.
4. Le montant de l'allocation est déterminé sur la base de l'évaluation du BelRAI screener. L'allocation se décline en deux parties : l'allocation de base et le supplément social. Un montant fixe est défini pour chaque catégorie, tant pour l'allocation de base que pour le supplément social. Il existera au total quatre catégories d'allocations de soins.
5. Les personnes ayant le statut de bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM) reçoivent, en plus de l'allocation de soins de base, un supplément social. Ce supplément social a pour but de mieux soutenir les personnes ayant de faibles revenus. Le nombre de bénéficiaires est d'environ 1500 personnes.
6. Le Ministère de la Communauté Germanophone a besoin de pouvoir consulter le statut de bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM_BVT) accompagné d'éléments relatifs aux périodes disponibles auprès des mutuelles et du Collège National Intermutualiste (CIN) via la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS) afin de déterminer si les personnes concernées ont droit au supplément social à l'allocation de soins pour personnes âgées.
7. D'un point de vue pratique, le processus se déroulera comme suit : la personne âgée effectuera une demande d'allocation de soins au Ministère ou en passant par une évaluation via l'Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée (la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben*) qui peut soutenir la personne âgée pour sa demande d'allocation. Sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concerné (NISS) fourni par le Ministère de la Communauté germanophone, la

¹ Système fédéral d'évaluation des déficiences des personnes.

BCSS vérifiera si la personne est connue sous la statut BIM et retournera une réponse de type oui/non. Cette vérification ne se fera que pour les personnes ayant droit à l'allocation de base (et les périodes associées au droit à l'allocation).

8. Le traitement de données à caractère personnel trouve son fondement dans l'article 9 du décret du 27 juin 2022 *relatif à l'allocation de soins pour personnes âgées*.
9. Le Ministère de la Communauté germanophone, dans la mesure où il accorde des droits supplémentaires, est autorisé, sur le fondement de la présente délibération ainsi que sur le fondement de la délibération du Comité de sécurité de l'information n°18/046 du 3 avril 2018, à avoir accès aux données de la banque de données SSH.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

10. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
11. Le Ministère de la Communauté germanophone a été intégré au réseau élargi de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, dans le cadre de ses compétences en matière de politique du troisième âge, après délibération du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

12. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
13. Les transferts et traitements précités sont licites en ce qu'ils sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1, c), du RGPD, à savoir le décret du 27 juin 2022 *relatif à l'allocation de soins pour personnes âgées*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

14. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes

concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

15. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi par le Ministère de la Communauté germanophone d'un supplément social à l'allocation de soins pour personnes âgées pour les personnes remplissant les conditions liées au statut BIM, conformément au décret du 27 juin 2022 *relatif à l'allocation de soins pour personnes âgées*.

Minimisation des données

16. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie. D'une part, elles portent uniquement sur les personnes entrant dans les conditions d'octroi de l'allocation de soins aux personnes âgées. D'autre part, seule l'existence ou non du statut social est mise à la disposition par personne concernée, identifiée sur la base de son numéro d'identification de la sécurité sociale. Des données personnelles supplémentaires sur le statut ne sont pas nécessaires et ne seront donc pas transférées.

Limitation de la conservation

17. Les données sont conservées durant toute la période d'octroi de l'allocation de soins pour personnes âgées, ainsi que pendant une période de cinq ans après correspondant à la durée de prescription².

Intégrité et confidentialité

18. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange précité se déroule à l'intervention de la BCSS.
19. Lors de la communication et du traitement des données à caractère personnel, le Ministère de la Communauté germanophone doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

² Article 43, décret du 27 juin 2022 *relatif à l'allocation de soins pour personnes âgées*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication par la Banque Carrefour de la Sécurité sociale au Ministère de la Communauté germanophone, de données à caractère personnel dans le cadre de l'octroi du supplément à l'allocation de soins pour personnes âgées pour les personnes ayant le statut BIM, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).